



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RHONE-ALPES**



**Division de Lyon**

**Monsieur le Directeur général  
Société SOCATRI  
B.P. 101  
84503 - BOLLENE**

Réf. : DSNR 03/0196

Lyon, le 27 février 2003

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Etablissement SOCATRI, à Bollène - INB n° 138  
Inspection n° 2003-851-02  
« *Organisation de crise, Plan d'urgence interne (PUI)* »

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 12 Février 2003 sur votre établissement, concernant le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 février 2003 avait pour objet de vérifier le caractère opérationnel de l'organisation de crise de l'établissement et le respect de son plan d'urgence interne (PUI). Les inspecteurs ont donc examiné la conformité des dispositions retenues dans le plan, notamment le processus de déclenchement de l'alerte et du PUI, la formation des agents à la gestion de crise, les exercices réalisés et les moyens particuliers qui seraient mis en oeuvre ; ils ont mis en situation différents agents qui auraient eu un rôle spécifique à tenir si, par exemple, un important incendie se déclarait dans un bâtiment d'entreposage. Les inspecteurs ont noté une bonne motivation des agents dans ce domaine. De nombreux exercices sont réalisés et le retour d'expérience est exploité avec rigueur. Globalement, le caractère opérationnel de l'organisation de crise semble assuré. Cependant, aucune formation spécifique au PUI n'a été mise en place; un effort doit donc être consenti sur l'appropriation du PUI par les agents susceptibles de l'utiliser. Enfin, les outils d'aide à la décision pour l'astreinte direction pourraient être améliorés et un lien entre les fiches d'alarme délivrées au PCES et les fiches d'actions "PUI" du PCES pourrait être créé.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune formation particulière dédiée au PUI et destinée aux personnels directement impliqués dans l'organisation de crise n'était prévue, contrairement à ce qui était demandé dans le courrier DSIN-FAR/SD3/n°50937/99 du 7/12/1999.

- 1. Je vous demande de mettre en place une telle formation spécifique pour les agents directement impliqués dans votre organisation de crise, comprenant des recyclages annuels.**

En cas de déclenchement d'une alarme au poste de contrôle d'exploitation et de Sécurité (PCES) une fiche réflexe est automatiquement utilisée. Cependant, celle-ci ne permet pas d'effectuer le lien, en cas de situation accidentelle, avec les fiches d'action PCS du PUI. De plus, l'organisation mise en place par ailleurs ne garantit pas de l'utilisation de ces fiches d'actions prévues par le PUI.

- 2. Je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles pour que les fiches d'action PCES du PUI soient aisément utilisables en cas de situation relevant du PUI.**

L'inspection des installations a montré qu'aucune consigne n'était disponible au niveau du point de confinement n°17 du secteur DPR.DE, contrairement à ce qui est prévu par le PUI. De plus, le point de confinement n'était pas explicitement identifié. Enfin, les inspecteurs ont noté que l'interprétation des signaux d'alarme par les agents n'était pas toujours correcte.

- 3. Je vous demande de bien vouloir corriger ces écarts.**

## **B. Compléments d'information**

Pour le déclenchement de l'alerte et du "PUI, des logigrammes (« transmission de l'alerte » et « critères de déclenchement du PUI ») ont été préparés en tant qu'outils d'aide à la décision pour l'astreinte direction. Cependant, ces logigrammes présentent certaines sources possibles d'erreur d'interprétation. Vous avez convenu que ces documents étaient perfectibles.

- 4. Je vous demande de me transmettre les nouveaux logigrammes dès que leur révision sera achevée.**

Les inspecteurs ont souhaité examiner les trois derniers résultats des essais périodiques suivants :

- déclenchement mensuel des sirènes ;
- SUR 024 : balises de mesure de contamination atmosphérique ;
- SUR 032 : moyens de transfert des effluents liquides
- HS 035 : appels urgents téléphoniques.

Cependant, en l'absence de l'interlocuteur adéquat, ces résultats n'ont pu être fournis.

- 5. Je vous demande de bien vouloir me transmettre les résultats des 3 derniers essais périodiques pour chacun de essais mentionnés ci-dessus.**

## **C. Observations**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf avis contraire, n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

Signé : C. PIGNOL